

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 30 septembre 2026

autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours externe et interne pour l'accès au corps d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la culture

NOR : MICB2614076A

La ministre de la culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2015-286 du 11 mars 2015 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2020 modifié relatif aux règles d'organisation générale, à la nature, au programme et à la composition du jury des concours de recrutement des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle,

Arrête :

Article 1^{er}

Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

Article 2

Le nombre de postes offerts à ces concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la ministre de la culture.

Le candidat choisit, lors de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite s'inscrire :

- 1° Action culturelle et industries culturelles ;
- 2° Spectacle vivant ;
- 3° Arts visuels.

Article 3

Pour s'inscrire, les candidats doivent préalablement créer un compte personnel dans l'application d'inscription Cyclades sur le site du SIEC accessible à l'adresse suivante : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>, s'ils n'en disposent pas déjà d'un.

Une fois le compte-candidat actif, les candidats retrouvent ces concours en choisissant dans le menu : « Concours/Recrutements autres ministères/Ministère de la culture ».

Une fois leur inscription validée, les candidats veillent à déposer, dans les délais impartis, les pièces justificatives demandées ci-dessous pour que leur dossier d'inscription soit réputé complet.

Article 4

Les candidats doivent s'inscrire par internet du 3 novembre 2026, à partir de 12 heures, heure de Paris, au 8 décembre 2026, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels>

Article 5

Une fois inscrits, les candidats disposent d'un espace candidat sur l'application Cyclades, accessible depuis le lien suivant : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Article 6

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat est considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet sur l'application Cyclades, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale :

1° Soit à l'appui du formulaire d'inscription annexé à cet arrêté ;

2° Soit par voie de téléchargement sur le site internet des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-administrative/inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-icceaac> ;

3° Soit en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande devra être adressée au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), concours d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle 2026 du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande par le service interacadémique des examens et concours.

Article 7

Les candidats inscrits au concours externe, par voie électronique, doivent constituer un dossier administratif composé des pièces suivantes :

1° La copie de leur diplôme ou d'un titre attestant qu'ils sont titulaires d'un diplôme classé au moins au niveau 6 ou d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées aux articles R. 325-11 et suivants du code général de la fonction publique ;

2° Un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des Etats-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité) ou tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des Etats-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

3° Le dossier de présentation de l'expérience professionnelle dans la spécialité choisie, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq années dans la spécialité du concours, dûment complété. Ce dossier est disponible sur le site des concours du ministère de la culture à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-administrative/inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-icceaac> ; ou dans l'espace candidat de l'application Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

L'ensemble de ce dossier administratif doit être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 8 décembre 2026 avant minuit, heure de Paris (heure de téléversement faisant foi) : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Tout dossier ne comportant pas, lors de son dépôt et à la date de clôture des inscriptions, l'ensemble des pièces exigées ne donnera lieu à aucune relance et entraînera l'élimination du candidat.

En cas d'impossibilité de téléverser, les candidats pourront transmettre leurs documents par voie postale au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), concours d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle 2026 du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 8 décembre 2026 (le cachet de la poste faisant foi).

Article 8

Les candidats inscrits au concours interne, par voie électronique, doivent constituer un dossier administratif composé des pièces suivantes :

1° Un état des services justifiant :

a) De la condition d'ancienneté d'au moins cinq années de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent au 1^{er} janvier 2026, être fonctionnaire ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière, être militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique ;

b) Qu'ils sont en position d'activité à la date de la première épreuve ;

2° Un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des Etats-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité) ou tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des Etats-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

L'ensemble de ce dossier administratif doit être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 8 décembre 2026, avant minuit, heure de Paris (heure de téléversement faisant foi) : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Tout dossier ne comportant pas, lors de son dépôt et à la date de clôture des inscriptions, l'ensemble des pièces exigées ne donnera lieu à aucune relance et entraînera l'élimination du candidat.

En cas d'impossibilité de téléverser, les candidats pourront transmettre leurs documents par voie postale au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), concours d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle 2026 du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 8 décembre 2026 (le cachet de la poste faisant foi).

Article 9

Les candidats au concours externe ou au concours interne non-inscrits par voie électronique doivent envoyer, par voie postale, le formulaire d'inscription dûment complété et signé, à l'adresse suivante : service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), concours d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle 2026 du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Si le formulaire d'inscription est transmis après le 8 décembre 2026 (le cachet de la poste faisant foi), l'inscription du candidat n'est pas prise en compte et le candidat n'est pas admis à concourir.

Le défaut de réception du formulaire d'inscription n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son formulaire d'inscription par le service interacadémique des examens et concours.

Article 10

Conformément aux articles R. 352-1 à R. 352-4 du code général de la fonction publique, les candidats en situation de handicap demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Ce document doit être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 8 décembre 2026, avant minuit, heure de Paris (heure de téléversement faisant foi) : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

En cas d'impossibilité de téléverser, les candidats pourront le transmettre par voie postale au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), concours d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle 2026 du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 8 décembre 2026 (le cachet de la poste faisant foi).

Article 11

En vue de l'épreuve orale d'admission n° 1 du concours externe, les candidats déclarés admissibles établissent une fiche individuelle de renseignements.

Les candidats devront télécharger la fiche de renseignements :

1° Soit sur le site des concours du ministère de la culture à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-administrative/inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-icceaac> ;

2° Soit dans leur espace candidat de l'application Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Cette fiche de renseignements complétée devra uniquement être téléversée dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 19 mai 2027, avant minuit, heure de Paris (date et heure de téléversement faisant foi).

L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste ou date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat.

Article 12

En vue de l'épreuve orale d'admission n° 1 du concours interne, les candidats déclarés admissibles établissent et adressent, au service interacadémique des examens et concours, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Les candidats devront télécharger le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle :

1° Soit sur le site des concours du ministère de la culture à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-administrative/inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-icceaac> ;

2° Soit dans leur espace candidat de l'application Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Ce dossier complété devra uniquement être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 19 mai 2027, avant minuit, heure de Paris (date et heure de téléversement faisant foi).

L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste ou date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat.

Article 13

Pour les deux concours, externe et interne :

1° L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 25 février 2027 ;

2° Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 9 juin 2027.

Toutes les épreuves auront lieu en région Ile de France.

Article 14

Les convocations aux épreuves sont adressées aux candidats environ 15 jours avant les épreuves, sur leur espace candidat Cyclades : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Il appartient au candidat de se connecter dans son espace personnel pour les télécharger et les imprimer.

Le défaut de réception des convocations pour les candidats à chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. En cas de non réception des convocations 15 jours avant la date de chacune des épreuves, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et concours et/ou le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle du ministère de la culture, en charge de l'organisation des concours.

Article 15

La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur de la ministre de la culture.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du pilotage et de la stratégie,

P. GAY

ANNEXE

FORMULAIRE D'INSCRIPTION AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'INSPECTEUR ET CONSEILLER DE LA CRÉATION, DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET DE L'ACTION CULTURELLE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Uniquement pour les candidats non inscrits par voie électronique*Session 2026*

Formulaire à faire parvenir au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), concours d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle 2026 du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 8 décembre 2026, avant minuit, heure de Paris (le cachet de la poste faisant foi).

En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur.

IDENTIFICATION	COORDONNÉES
☐ Mme ☐ M. Nom de naissance : Nom d'usage : Prénom(s) : Date de naissance : Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) :	Téléphone fixe : Téléphone mobile : Adresse électronique :
ADRESSE D'EXPÉDITION	
Résidence, bâtiment : N° : Rue : Code postal : Commune de résidence : Pays :	

Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

CHOIX DU CONCOURS D'INSPECTEUR ET CONSEILLER DE LA CRÉATION, DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET DE L'ACTION CULTURELLE ☐ EXTERNE OU ☐ INTERNE
Choix de la spécialité (un seul choix possible) : ☐ Action culturelle et industries culturelles ; ☐ Spectacle vivant ; ☐ Arts visuels.
CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP
Je souhaite bénéficier d'aménagements pour : – l'épreuve écrite d'admissibilité : ☐ Oui ☐ Non – les épreuves orales d'admission : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC.

Je soussigné(e), NOM PRÉNOM
certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

A, le

*Signature du candidat :***Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.**